



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 décembre 2010 (08.12)  
(OR. en)

17568/10

FIN 708

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Comité des représentants permanents/Conseil
n° prop. Cion:	15250/10 FIN 496 – COM (2010) 598 final 17183/10 FIN 678 - COM(2010) 770 final
Objet:	Projet de budget rectificatif n° 10 au budget général 2010 tel que modifié par la lettre rectificative n° 1

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 20 octobre 2010, la Commission a transmis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 10 au budget général 2010. Ce PBR a été modifié par la lettre rectificative n° 1 du 29 novembre 2010.
2. Ce projet de budget rectificatif tient compte d'une hausse des prévisions de recettes, ainsi que d'une réduction des crédits dans le volet des dépenses, conformément aux dernières estimations des besoins. Il comporte aussi la création, budgétairement neutre, de deux nouveaux postes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les deux nouveaux postes sont:

1. 06 04 14 04, pour mémoire, en vue du financement de projets dans les domaines de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans le cadre du plan européen pour la relance économique;
2. 26 01 51 31, "Contribution de l'UE aux écoles européennes dites de «type 2»", avec un montant de 4,83 millions d'EUR en C/E et C/P qui sera mis à disposition au moyen d'un redéploiement à l'intérieur du titre 26 (Administration de la Commission).

3. En ce qui concerne les recettes, une augmentation nette de 466,1 millions d'EUR résulte de la révision des prévisions pour:
- les soldes TVA et RNB (- 627,9 millions d'EUR);
  - les ressources propres traditionnelles (- 100 millions d'EUR);
  - d'autres recettes (+ 1194 millions d'EUR, dont 995 millions d'EUR pour amendes, astreintes et sanctions).
4. En ce qui concerne les dépenses, compte tenu de la lettre rectificative n° 1 au PBR n° 10/2010, la réduction totale de 43 millions d'EUR pour les crédits d'engagement (C/E) et de 760,6 millions d'EUR pour les crédits de paiement (C/P) provient des principaux ajustements ci-après, qui tiennent également compte des redéploiements proposés dans le virement DEC 53/2010 ("virement global"):
- a) à l'intérieur de la rubrique 1a (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), une réduction de 15 millions d'EUR en C/E, étalée sur plusieurs lignes budgétaires, ainsi qu'une réduction de 34 millions d'EUR en C/P liés aux *Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique - Réseaux énergétiques*;
  - b) à l'intérieur de la rubrique 1b (Cohésion pour la croissance et l'emploi), une réduction de 18,1 millions d'EUR en C/P pour la *Coopération transfrontalière*;
  - c) à l'intérieur de la rubrique 2 (Conservation et gestion des ressources naturelles), compte tenu de la lettre rectificative n° 1 au PBR n° 10/2010, une réduction de 458 millions d'EUR en C/P, comprenant une réduction de 345,4 millions d'EUR concernant *l'achèvement du FEOGA, section Orientation - Régions relevant de l'objectif n° 1 (2000 à 2006)* et de 112,6 millions d'EUR pour le *Fonds européen pour la pêche (FEP)*; une réduction de 13 millions d'EUR en C/E et en C/P dans la *Réserve pour les accords de pêche*; ainsi qu'une réduction de 15 millions d'EUR en C/E et de 5 millions d'EUR en C/P pour le *Programme d'action de l'UE pour la lutte contre le changement climatique*;

- d) à l'intérieur de la rubrique 4 (L'UE acteur mondial), une réduction totale de 232,5 millions d'EUR en C/P, concernant 11 lignes, dont les plus touchées sont: *l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) - Développement des ressources humaines* (19 millions d'EUR), *l'instrument de préadhésion Sapard - Achèvement du programme (2000 à 2006)* (78 millions d'EUR), *Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie* (14 millions d'EUR), *l'Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats* (54,6 millions d'EUR) et *l'Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels* (53,5 millions d'EUR).

## **II. RESULTATS DES TRAVAUX DU COMITE BUDGETAIRE**

Le Comité budgétaire a examiné le PBR n° 10/2010 tel que modifié par la lettre rectificative n° 1 et a été en mesure d'accepter la proposition de la Commission.

## **III. CONCLUSION**

A l'issue de l'examen auquel il a procédé, le Comité budgétaire est convenu de suggérer que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil:

- d'adopter à la majorité qualifiée <sup>1</sup> la position du Conseil concernant le PBR n° 10/2010 comme indiqué au point II;
- de charger la présidence d'établir les documents budgétaires devant être transmis au Parlement européen;
- de faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la position du Conseil dont le texte figure ) à l'annexe.

---

<sup>1</sup> L'Autriche votant contre.

**Projet de budget rectificatif n° 10 de l'Union européenne pour l'exercice 2010**

**POSITION DU CONSEIL**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106bis,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>1</sup>, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1081/2010 du Conseil du 24 novembre 2010 <sup>2</sup>, et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

- Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 a été arrêté définitivement le 17 décembre 2009<sup>3</sup>.
- Le 20 octobre 2010, la Commission a transmis une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 10 au budget général pour l'exercice 2010.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés dans le JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et dans le JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

<sup>2</sup> JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

<sup>3</sup> JO L 64 du 12.3.2010.

- Le 29 novembre 2010, la Commission a transmis une lettre rectificative n° 1 à la proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 10 au budget général pour l'exercice 2010.
- -Étant donné que le projet de budget rectificatif n° 10 pour 2010 doit être mis en œuvre au cours de l'exercice 2010 pour des raisons de bonne gestion financière, il est justifié de réduire la période de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 concernant les informations destinées aux parlements nationaux, ainsi que la période de dix jours prévue pour inscrire le point à l'ordre du jour provisoire du Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil.

DÉCIDE:

*Article unique*

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 10 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 a été adopté le 10 décembre 2010.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse:  
<http://www.consilium.europa.eu>.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2010.

Par le Conseil  
Le président